



## **Centre Spatial de Liège (CSL)**

Liège Science Park, Avenue du Pré-Aily

B 4031 - Angleur

### **Cahier des charges du marché public de fournitures ayant pour objet :**

« Mise en peinture de pièces mécaniques dans le cadre du projet  
E-Test»

Procédure négociée sans publication préalable

CSL-PNSPP-SURF-0123

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>5</b>
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ.....	5
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR.....	5
I.3 PROCÉDURE DE PASSATION .....	5
I.4 FIXATION DES PRIX .....	5
I.4.1 Eléments inclus dans le prix des fournitures.....	5
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE .....	6
I.5.1 Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion) .....	6
I.5.2 Document à fournir .....	6
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES.....	7
I.7 DÉPÔT DES OFFRES .....	7
I.8 OUVERTURE DES OFFRES .....	7
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ .....	7
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION .....	7
I.11 LE PRIX EST L'UNIQUE CRITÈRE D'ATTRIBUTION. LE POUVOIR ADJUDICATEUR CHOISIT L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE, DÉTERMINÉE SUR BASE DU PRIX. RÉVISION DES PRIX .....	7
I.12 VARIANTES ET OPTIONS .....	7
I.12.1 Variantes .....	8
I.12.2 Options .....	8
I.13 CHOIX DE L'OFFRE .....	8
I.14 CLAUSES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	8
I.14.1 Objet .....	8
I.14.2 Instructions relatives au traitement de données à caractère personnel .....	8
I.14.3 Confidentialité.....	9
I.14.4 Sous-traitance.....	9
I.14.5 Exercice des droits des personnes .....	9
I.14.6 Notification des violations de données à caractère personnel.....	9
I.14.7 Aide de l'adjudicataire dans le cadre du respect par l'Université de ses obligations .....	9
I.14.8 Mesures de sécurité.....	10
I.14.9 Sort des données .....	10
I.14.10 Délégué à la Protection des Données .....	10
I.14.11 Documentation.....	10
I.14.12 Propriété intellectuelle .....	10
I.15 LITIGE .....	11
<b>II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES .....</b>	<b>12</b>
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT .....	12
II.2 SOUS-TRAITANTS .....	12
II.3 ASSURANCES .....	12
II.4 CAUTIONNEMENT .....	12
II.5 DÉLAI DE LIVRAISON .....	13
II.6 DÉLAI DE PAIEMENT.....	13
II.6.1 Envoi des factures à l'Uliège .....	13
II.6.2 Avis aux opérateurs étrangers .....	13
II.6.3 Facturation électronique .....	14
II.7 DÉLAI DE GARANTIE.....	14
II.8 RÉCEPTION .....	14
II.9 CONFIDENTIALITÉ.....	14
II.10 CLAUSES DE RÉEXAMEN .....	14
II.10.1 a) Remplacement de l'adjudicataire.....	15
II.10.2 b) Impositions ayant une incidence sur le marché .....	15
II.10.3 c) Circonstances imprévisibles au détriment de l'adjudicataire.....	15
II.10.4 d) Circonstances imprévisibles en faveur de l'adjudicataire .....	16
II.10.5 e) Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire.....	16
II.10.6 f) Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure .....	16
II.10.7 fbis) Circonstance étrangère au Pouvoir Adjudicateur : Pandémie de COVID-19 .....	16
II.11 MOYENS D'ACTION DE L'ADJUDICATEUR.....	17
II.12 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS.....	17
II.13 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL .....	17
<b>III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES .....</b>	<b>19</b>
III.1 CONTEXTE ET SPÉCIFICATIONS .....	19
III.2 PLANNING .....	19
III.3 OPTION .....	19
<b>ANNEXE A: FORMULAIRE DE SOUMISSION.....</b>	<b>20</b>

**ANNEXE B: INVENTAIRE..... 24**

POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT LE PRÉSENT CAHIER DES CHARGES, CONTACTER :

Nom : Lenaerts Cédric

Téléphone : 04 382 46 44

E-mail : cedric.lenaerts@uliege.be

#### **RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR**

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

#### **DÉROGATIONS, PRÉCISIONS ET COMMENTAIRES**

Une clause de réexamen spécifique a été ajoutée en raison de l'impact des mesures de confinement visant à lutter contre la pandémie de COVID-19 (II.11. 7).

## I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

### I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ

OBJET DES FOURNITURES : Mise en peinture d'éléments mécaniques constitutifs du cryostat développé dans le cadre du projet E-Test.

LIEU DE LIVRAISON : Centre Spatial de Liège (CSL), Avenue du Pré Aily, Liège Science Park, 4031 Angleur

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de sa politique environnementale, l'Université de Liège souhaite réduire l'impact écologique de l'ensemble de ses marchés. Les soumissionnaires sont dès lors invités à y contribuer à l'occasion du présent marché, par exemple en veillant à minimiser la production d'énergie et à recycler au maximum les déchets liés au marché.

### I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR

## Université de Liège (Patrimoine de l'Université de Liège)

### I.3 PROCÉDURE DE PASSATION

Conformément à l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

### I.4 FIXATION DES PRIX

Le présent marché consiste en un marché à **prix global** :

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

#### I.4.1 ÉLÉMENTS INCLUS DANS LE PRIX DES FOURNITURES

L'article 29 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 est complété comme suit :

La livraison dans les locaux est effectuée par l'adjudicataire, à ses frais, selon les indications de la direction.

Le fournisseur adjudicataire nettoie les locaux et effectue les réparations des dégradations qu'il a éventuellement causées aux murs, sols, plafonds, vitrages, etc.

La facture ne sera payée que lorsque ces opérations auront été exécutées. Si, après l'expiration du délai fixé par l'Université, l'adjudicataire n'a pas exécuté ces travaux, celle-ci s'en chargera et déduira les frais exposés du montant de ladite facture.

L'attention du fournisseur adjudicataire est attirée sur le fait que le prix remis pour la présente soumission comprend obligatoirement toutes les taxes et autres frais généralement quelconques (y compris les éventuels droits d'importation et frais de dédouanement).

Toutes les formalités administratives ou autres, pour le paiement de ces frais font également partie de la présente entreprise et sont effectuées par l'adjudicataire.

## I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE

---

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

### I.5.1 SITUATION JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE (MOTIFS D'EXCLUSION)

---

#### POUR LES SOUMISSIONNAIRES BELGES

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des motifs d'exclusion suivants :

a) Motifs d'exclusion obligatoire

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

b) Motifs d'exclusion facultative

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

c) Mesures correctrices (article 70 de la loi du 17 juin 2016)

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points a) et b) peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

d) Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi du 17 juin 2016 et articles 62 et 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017)

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3.000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées aux articles 62 et 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

#### POUR LES SOUMISSIONNAIRES ÉTRANGERS

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des motifs d'exclusion cités ci-dessus.

### I.5.2 DOCUMENT À FOURNIR

---

En plus de la déclaration d'honneur, le soumissionnaire doit fournir **un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que le soumissionnaire :**

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction, blanchiment de capitaux ou financement de terrorisme, travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains, occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;

- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;

## I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES

---

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

### SOUS-TRAITANCE

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

## I.7 DÉPÔT DES OFFRES

---

L'offre est établie :

- **par courrier électronique** à l'adresse email : [cedric.jenaerts@uliege.be](mailto:cedric.jenaerts@uliege.be) avec copie à [nmorhay@uliege.be](mailto:nmorhay@uliege.be).

L'offre doit parvenir à l'adjudicateur au plus tard le 20 mars 2023 à 10h.

## I.8 OUVERTURE DES OFFRES

---

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

## I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ

---

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

## I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION

---

### I.11 LE PRIX EST L'UNIQUE CRITÈRE D'ATTRIBUTION. LE POUVOIR ADJUDICATEUR CHOISIT L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE, DÉTERMINÉE SUR BASE DU PRIX. RÉVISION DES PRIX

---

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

## I.12 VARIANTES ET OPTIONS

---

### **I.12.1 VARIANTES**

---

Les **variantes libres** ne sont pas autorisées.

### **I.12.2 OPTIONS**

---

Des **options exigées** sont prévues :

Mise en peinture de panneaux « Shroud ».

Les soumissionnaires sont obligés de présenter une offre pour chaque option exigée.

## **I.13 CHOIX DE L'OFFRE**

---

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

## **I.14 CLAUSES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

---

### **I.14.1 OBJET**

---

Le marché décrit dans le présent cahier des charges n'a pas pour objet le traitement de données à caractère personnel. Incidemment, l'adjudicataire peut être amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'Université dans le cadre de ce marché. Le cas échéant, il doit garantir la protection des données à caractère personnel au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le RGPD) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

### **I.14.2 INSTRUCTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

---

Un éventuel traitement de données à caractère personnel par l'adjudicataire pour le compte de l'Université ne pourra être envisagé que dans le seul but de réaliser l'objet du présent marché et uniquement durant le temps nécessaire à la réalisation du marché. S'il constate que des données à caractère personnel doivent être traitées pour le compte de l'Université dans le cadre du présent marché, l'adjudicataire est tenu d'adresser à l'Université une demande préalable d'instructions et de s'y conformer avant d'initier un tel traitement de données à caractère personnel. À défaut d'une telle demande ou du respect de ces instructions, l'adjudicataire sera considéré comme responsable des traitements qu'il aura réalisés.

Si l'adjudicataire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit national relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'Université. En outre, si l'adjudicataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'Université de cette obligation juridique avant le traitement.



### **I.14.3 CONFIDENTIALITÉ**

---

L'adjudicataire veillera à ce que les membres de son personnel autorisés à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité de ces données ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité.

### **I.14.4 SOUS-TRAITANCE**

---

L'adjudicataire ne peut confier tout ou partie des traitements de données à caractère personnel à un sous-traitant sans l'accord préalable et écrit de l'Université.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'Université. Il appartient à l'adjudicataire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable des engagements souscrits par lui dans le cadre de la mission décrite dans le contrat.

### **I.14.5 EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES**

---

Dans la mesure du possible, l'adjudicataire doit aider l'Université à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'adjudicataire des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au fonctionnaire dirigeant (adresse email), ou, à défaut, au Délégué à la Protection des Données de l'Université ([dpo@uliege.be](mailto:dpo@uliege.be)) qui en organisera la réponse.

### **I.14.6 NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

---

L'adjudicataire notifie à l'Université toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courriel adressé au Délégué à la Protection des Données de l'Université ([dpo@uliege.be](mailto:dpo@uliege.be)). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du Délégué à la Protection des Données de l'adjudicataire ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'adjudicataire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

### **I.14.7 AIDE DE L'ADJUDICATAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR L'UNIVERSITÉ DE SES OBLIGATIONS**

---

L'adjudicataire aide l'Université pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Cette aide constitue une composante du présent marché et ne pourra faire l'objet d'une quelconque facturation supplémentaire ou ultérieure.

### **I.14.8 MESURES DE SÉCURITÉ**

---

L'adjudicataire prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées :

- pour mettre en œuvre les principes de protection des données de manière efficace et intégrer les garanties nécessaires dans le traitement, de manière à se conformer aux prescriptions du RGPD et à protéger les droits des personnes concernées.
- pour garantir un niveau de sécurité adapté au traitement pour les droits et libertés des personnes, conformément à l'article 32 du RGPD.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte en particulier des risques que présente le traitement, résultant surtout de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

Lorsque l'adjudicataire apporte des modifications aux mesures de sécurité applicables, il en informe immédiatement le Responsable du traitement.

Lorsque des mesures techniques et organisationnelles ne sont plus adaptées au risque du traitement, l'Université se réserve le droit de dresser un PV de carence, conformément à [l'article relatif aux Moyens d'actions](#), qui pourra entraîner, le cas échéant, une résiliation du marché.

### **I.14.9 SORT DES DONNÉES**

---

Au terme de l'exécution du présent contrat, l'adjudicataire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'Université. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'adjudicataire. Une fois détruites, l'adjudicataire doit justifier par écrit de la destruction.

### **I.14.10 DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES**

---

L'adjudicataire communique à l'Université le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

Registre des catégories d'activités de traitement

L'adjudicataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories de traitements de données à caractère personnel éventuellement effectués pour le compte de l'Université comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement interne de l'Université pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du Délégué à la Protection des Données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'Université ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

### **I.14.11 DOCUMENTATION**

---

L'adjudicataire met à la disposition de l'Université la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Université ou un auditeur externe qu'elle a mandaté à cette fin, et contribuer à ces audits.

### **I.14.12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

---

Tous les droits de propriété intellectuelle sur les données et les bases de données dans lesquelles se trouvent ces données, appartiennent à l'Université, sauf accord contractuel contraire entre les parties.

## **I.15 LITIGE**

---

En cas de litige, seuls les tribunaux de Liège sont compétents. La loi belge est d'application, à l'exclusion de toute autre.

## II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

### II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du fonctionnaire dirigeant :

Nom : Lenaerts Cédric

Adresse : Centre Spatial de Liège (CSL), Avenue du Pré Aily, Liège Science Park, 4031 Angleur

Téléphone : 04 382 46 44

E-mail : cedric.lenaerts@uliege.be

Tout changement de fonctionnaire dirigeant en cours d'exécution fera l'objet d'une communication à l'adjudicataire.

### II.2 SOUS-TRAITANTS

Le soumissionnaire ne peut confier tout ou partie de la mission décrite dans le présent cahier spécial des charges à un sous-traitant, sans accord préalable et écrit de l'adjudicataire.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où le fournisseur concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicataire avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité. Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'adjudicataire se réserve la possibilité de procéder à la vérification des motifs d'exclusion relatifs aux sous-traitants.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicataire tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement au marché.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable des engagements souscrits par lui dans le cadre du présent marché.

### II.3 ASSURANCES

L'Adjudicataire confirme assurer les membres de son personnel (toutes les personnes qu'il occupe, quelle que soit leur catégorie) contre les accidents du travail (et sur le chemin du travail). Il a également contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il pourrait occasionner aux tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'Adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue des garanties requises par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'Adjudicataire devra pouvoir produire, sur simple demande et sans délai, ces attestations.

### II.4 CAUTIONNEMENT

Si le montant de l'offre de l'adjudicataire est inférieur à 50.000 € HTVA ou si le délai d'exécution du marché ne dépasse pas quarante-cinq jours, aucun cautionnement n'est exigé.

Dans le cas contraire, un cautionnement équivalent à 5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure, est exigé.

Le cautionnement sera libéré à la réception des pièces, après le délai de vérification de la conformité de celles-ci.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la notification de l'attribution du marché par recommandé. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée au fonctionnaire dirigeant.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

## II.5 DÉLAI DE LIVRAISON

---

**Délai maximal autorisé : 2 mois à partir de la date de réception des pièces à peindre**

## II.6 DÉLAI DE PAIEMENT

---

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un **délai de vérification de 20 jours** de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué **dans les 30 jours** de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

### II.6.1 ENVOI DES FACTURES À L'ULIÈGE

---

La facture est adressée à l'Administration des Ressources Financières de l'ULiège :

- soit par courrier électronique ([factures.externes@uliege.be](mailto:factures.externes@uliege.be)),
- soit par courrier à l'adresse suivante : Administration des Ressources Financières de l'Université de Liège, Service Contrôle Factures, bâtiment A1, Place du 20 Août, 7, à B 4000 – LIEGE. Une copie de cette facture est envoyée au fonctionnaire dirigeant.

Les factures que l'adjudicataire doit produire, portent les indications suivantes :

- la date et le numéro du bon de commande ;
- l'adresse complète de l'adjudicataire, son numéro de compte bancaire, son numéro de T.V.A.;
- le prix exprimé en EUR (€).

N.B. L'Université attire l'attention de l'adjudicataire sur le fait que la facture reçue sera scannée. Il est donc invité à veiller à la qualité du document transmis.

### II.6.2 AVIS AUX OPÉRATEURS ÉTRANGERS

---

L'ULiège est tenue de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée en Belgique ses acquisitions intracommunautaires, c'est-à-dire ses achats, dans d'autres états membres, de biens qui sont transportés en Belgique.

Le numéro d'identification à la T.V.A. de l'ULiège, à mentionner sur chaque facture, est le BE 325 777 171.

En raison de la communication de ce numéro, les opérateurs étrangers doivent facturer leurs prestations et/ou leurs livraisons de biens et opérations y assimilées en exemption de T.V.A. étrangère.

La facture émise par l'opérateur hors Belgique doit, en outre, comporter le compte IBAN ainsi que le numéro INTRASTAT.

### II.6.3 FACTURATION ÉLECTRONIQUE

---

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016.

Les factures pourront être soumises directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture ;
- 2° la période de facturation ;
- 3° les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur ;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° la référence du contrat ;
- 8° les détails concernant la fourniture ;
- 9° les instructions relatives au paiement ;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° les montants totaux de la facture ;
- 13° la répartition par taux de TVA.

### II.7 DÉLAI DE GARANTIE

---

Il n'y a pas de garantie sur cet achat. Il s'agit de la mise en peinture, au moyen d'une peinture spécifique (compatible vide et cryogénie) de pièces mécaniques assemblées par le CSL. Seul la conformité des pièces par rapport au cahier des charges est pertinente. L'usage de ces pièces est destiné à un seul et unique test spécifique dans le cadre du projet.

### II.8 RÉCEPTION

---

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La réception se fait entièrement au lieu de livraison. Les fournitures livrées répondent aux conditions et prescriptions imposées par le cahier spécial des charges.

Les pièces réceptionnées seront inspectées de manière à vérifier leur couverture complète par la peinture ainsi que le respect et l'efficacité du masquage aux endroits convenus suivants les plans.

### II.9 CONFIDENTIALITÉ

---

L'Université attire l'attention de l'adjudicataire sur le respect de la confidentialité des données ou informations auxquelles il pourrait, soit lui-même ou son personnel, avoir accès au cours de l'exécution du marché.

L'(les) auteur(s) responsable(s) de toute indiscretion, de divulgation ou révélation de données ou informations confidentielles dont il(s) aurai(en)t eu connaissance par le fait d'accéder librement aux locaux de l'Université dans le cadre de l'exécution du marché, sera (seront) toujours poursuivi(s) en justice.

### II.10 CLAUSES DE RÉEXAMEN

---

Pour rappel, les articles suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont applicables de plein droit : 38, 38/1 à 38/6, 38/13 à 38/19.

### **II.10.1 A) REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE**

---

Conformément à l'article 38/3, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, avec l'accord de l'adjudicateur, un nouvel adjudicataire qui remplit les critères de sélection établis initialement peut remplacer l'adjudicataire initial sans nouvelle procédure de passation dans la mesure où ce remplacement est nécessaire à la bonne exécution du marché. Notamment, en cas décès, d'opérations de restructuration (faillite, concordat, cession, rachat, fusion, ...) de l'adjudicataire, le contrat peut être transféré à une firme proposée par le curateur, par exemple un ou plusieurs sous-traitants.

### **II.10.2 B) IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MARCHÉ**

---

Conformément à l'article 10 de la loi du 17 juin 2016 et à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le présent marché pourra être modifié en raison d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Les prix du marché seront révisés à la date anniversaire du marché selon la formule suivante :

$$p = P [0,8 (s/S) + 0,2]$$

dans laquelle :

« P » représente le prix de l'offre initial, et

« p » le prix de l'offre révisé compte tenu des modifications des impositions

« S » = somme des impositions en vigueur à une date qui précède de dix jours la date fixée pour l'ouverture des offres.

« s » = somme des impositions en vigueur à la date anniversaire du marché lorsque celle-ci a été modifiée

Une telle révision des prix n'interviendra qu'à la double condition suivante :

1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et

2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

### **II.10.3 C) CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES AU DÉTRIMENT DE L'ADJUDICATAIRE**

---

Conformément à l'article 38/9 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le marché pourra être modifié lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son l'offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché. Ce préjudice doit atteindre au minimum les seuils fixés à l'article 38/9 §3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité.

En cas de révision du marché prenant la forme d'une indemnité, une franchise égale à 17,5% du montant du préjudice déterminé est appliquée.

#### **II.10.4 D) CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES EN FAVEUR DE L'ADJUDICATAIRE**

---

Conformément à l'article 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le marché pourra être modifié lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

La révision peut consister soit en une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision des dispositions du marché ou en la résiliation du marché.

L'étendue de l'avantage dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché. Cet avantage doit atteindre au minimum les seuils fixés à l'article 38/10 §3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité.

En cas de révision du marché prenant la forme d'une indemnité, une franchise égale à 17,5% du montant du préjudice déterminé est appliquée.

#### **II.10.5 E) FAITS DE L'ADJUDICATEUR ET DE L'ADJUDICATAIRE**

---

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le présent marché pourra être modifié lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;

2° des dommages et intérêts ;

3° la résiliation du marché.

#### **II.10.6 F) INDEMNITÉS SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNÉES PAR L'ADJUDICATEUR ET INCIDENTS DURANT LA PROCÉDURE**

---

En application de l'article 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;

2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;

3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie conformément à l'article 50 de l'AR du 14/01/2013.

Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de la présente clause de réexamen, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux de toutes dégradations notamment résultant de vol ou d'autres actes de malveillance.

#### **II.10.7 FBIS) CIRCONSTANCE ÉTRANGÈRE AU POUVOIR ADJUDICATEUR : PANDÉMIE DE COVID-19**

---

En application de l'article 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, tenant compte des dernières instructions du gouvernement fédéral en matière de confinement dû à la pandémie mondiale de COVID-19 ('Coronavirus'), le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché



pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là, tant pour le respect des dites mesures de confinement, que pour la préservation de son personnel et de celui de l'adjudicataire. Si nécessaire, un statage du marché sera ordonné par le pouvoir adjudicateur, jusqu'à la fin de la période de confinement.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie conformément à l'article 50 de l'AR du 14/01/2013.

Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de la présente clause de réexamen, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux de toutes dégradations notamment résultant de vol ou d'autres actes de malveillance.

## II.11 MOYENS D'ACTION DE L'ADJUDICATEUR

---

Pour rappel, l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 prévoit :

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- Lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par l'adjudicateur ;
- Lorsque le marché n'est pas exécuté dans les conditions définies au présent cahier spécial des charges.

## II.12 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS

---

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

## II.13 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL

---

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

### III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES

#### III.1 CONTEXTE ET SPÉCIFICATIONS

Dans le cadre du projet E-test, nous souhaitons assurer la mise en peinture de certaines pièces mécaniques constitutives du cryostat du prototype qui sera testé sous vide dans la cuve Focal 6.5 du CSL.

Cette mise en peinture devra être réalisée au moyen de la peinture **Aeroglaze Z307** selon les spécifications recommandées par le fabricant. Ceci implique l'utilisation d'un dépôt d'une couche primaire (SOCOGEL B0202) et une épaisseur finale de la peinture de l'ordre de **50µm**.

Les pièces à peindre sont reprises sur les plans en annexe :

Réf Plan	Description	Qté
318.01.02.02.00	Outer cryostat Fin 2	70
318.01.01.05.00	Inner cryostat Fin 2	72
318.01.02.01.00	Outer cryostat Fin 1	70
318.01.01.04.00	Inner cryostat Fin 1	72

Ces pièces nécessitent un masquage, c'est-à-dire une surface sur laquelle il ne doit pas y avoir de peinture afin de permettre un bon contact thermique entre la pièce et son support. La zone à masquer est également identifiée sur les plans en annexe.

#### III.2 PLANNING

Les pièces (au nombre de 284) seront livrées dans les deux mois après la notification de la commande. Celles-ci seront livrées dans deux boîtes de transport dédiées. Une procédure sera fournie afin de permettre de retirer les pièces de leur support sans les abîmer.

Une fois traitées et prêtes pour l'expédition, les pièces devront être replacées sur leur support, dans la caisse de transport conformément à la procédure fournie.

Le délai espéré pour la mise en peinture de l'ensemble des 284 « Fin » est de maximum 2 mois.

#### III.3 OPTION

En option le soumissionnaire devra faire une offre pour la mise en peinture (identique à celle de l'offre de base : B0202 + Z307 avec épaisseur finale de 50µm) de pièces supplémentaires. Les plans de ces pièces sont également repris en annexe de ce document :

Réf Plan	Description	Qté
318.01.02.09.01	Top He Shroud 1	1
318.01.02.09.02	Top He Shroud 2	1
318.01.02.10.01	Bottom Shroud 1	1
318.01.02.10.02	Bottom Shroud 2	1

Ces pièces ne nécessitent pas de masquage, mais une protection parfaite des cajons.

Les pièces (« Shroud ») seront fournies au soumissionnaire dans les 4 mois qui suivent la réception des pièces de type « Fin ».

ANNEXE A: **FORMULAIRE DE SOUMISSION**



**Centre Spatial de Liège (CSL)**

Liège Science Park, Avenue du Pré-Aily  
B 4031 – Angleur

**Formulaire de soumission**

**Marché public de fournitures ayant pour objet :**

« Mise en peinture de pièces mécaniques »

Procédure négociée sans publication préalable

CSL-PNSPP-SURF-0123

## OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

### “Mise en peinture de pièces mécaniques”

Procédure négociée sans publication préalable

**Important** : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

#### Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

**Soit**

#### Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

**Soit**

#### Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

**S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :**

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

**Informations générales**

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

**Sous-traitants**

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (biffer les mentions inutiles)

**Personnel**

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (biffer les mentions inutiles)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

**Paiements**

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) ..... de l'institution financière ..... ouvert au nom de .....

---

**Le soumissionnaire,**

Nom et prénom :

Fonction :

Date et signature :

---

**APPROUVE,**

Pour le Conseil d'Administration, par délégation de Madame Anne-Sophie Nyssen, Rectrice

L'Administrateur,

Anne GIRIN

Liège, le .....

**ANNEXE B: INVENTAIRE**  
**“ Mise en peinture de pièces mécaniques ”**

N°	Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA	%TVA
	Mise en peinture (B0202 +Z307 50µm) de 284 pièces de type « Fin » (suivant plan)	PG		1			21 %
	[Option exigée] Mise en peinture (B0202 +Z307 50µm) de 4 pièces de type « Shroud » (suivant plan)	PG		1			21 %
<b>Total HTVA :</b>							
<b>TVA :</b>							
<b>Total TVAC :</b>							
<i>Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doivent cependant être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.</i>							
Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.							
Fait	à	.....	le	.....	Fonction:	.....	
Nom et prénom: ..... Signature: .....							

**Légende :**

- o QP ou Q.P. : un poste à quantité présumée. Ceci signifie que la quantité du poste ne peut être définie avec précision à l'avance dans le CSCH et qu'il ne peut donc être donné qu'une approximation. Pendant l'exécution, cette quantité peut s'avérer supérieure ou inférieure à la quantité présumée signifiée donc dans le CSCH. Lors du décompte final, le décompte de tous les QP est toujours fait séparément.
- o QF ou Q.F. : un poste à quantité forfaitaire. Ceci signifie que la quantité du poste est définie avec exactitude dans le CSCH et ne peut en aucun cas être dépassée pendant l'exécution, sauf suite à l'approbation d'un décompte.
- o PT / PG : un poste à prix total / global. La quantité est 1, le prix total du poste est donné.
- o MF : un poste à montant fixe. Ceci signifie que le montant est fixé à l'avance et qu'il sera le même dans toutes les offres, p.ex. pour les essais.
- o SR : une somme réservée. Ici aussi, le montant est fixé à l'avance et sera le même dans toutes les offres, p.ex. pour des travaux supplémentaires. Cette somme ne sera typiquement pas entièrement utilisée.
- o PM : un poste pour mémoire. Ceci est une ligne où l'on n'ajoute pas d'estimation ou de quantité, mais utilisée à titre informatif. (par exemple: pour mentionner quels éléments sont inclus dans les postes ci-dessus). Si l'on ajoute une estimation et une quantité, ce poste sera repris dans la liste des postes du métré, mais le prix n'est pas comptabilisé dans l'offre.